



01 - 24

X X X X X X

X X X X X X

X X X X X X

**Ligue Régionale
Normandie Basketball**
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 204 530 3913 6

Précédée d'un courriel XXXXXXXX@neuf.fr

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Dossier n° 01 2023 / 2024

Nom dossier : X X X X X X / X X X X X X

Objet : Décision Disciplinaire

Réunion du : 05 septembre 2023

La Ferté Macé le 09 septembre 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre le 15 août et le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 18 août 2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , premier arbitre ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , second arbitre ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , marqueur ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , chronométrateur ;

Vu le rapport de Madame X X X X X X , chronométreuse des tirs ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , délégué de club ;

Vu le rapport de Madame X X X X X X , capitaine de X X X X X X ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, entraîneur de X X X X X X;
Vu le rapport de Madame X X X X X X, capitaine de X X X X X X;
Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, entraîneur de X X X X X X;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, premier arbitre, régulièrement invité ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, second arbitre, régulièrement invité ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, marqueur, régulièrement invité ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, chronométrateur, régulièrement invité ;
Après avoir entendu Madame X X X X X X, chronométreuse des tirs, régulièrement invitée ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, délégué de club, régulièrement invité ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, Président de X X X X X X, régulièrement invité ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, régulièrement convoqué ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Monsieur X X X X X X ayant eu la parole en dernier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT d'une part que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné au verso de la feuille de marque et signé des deux arbitres et des deux capitaines ou entraîneurs ;

CONSTATANT d'autre part la demande d'ouverture de dossier du Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 18 août 2023 ;

CONSTATANT ainsi qu'en application des articles 10.1.1 et 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre amicale XXX opposant X X X X X X à X X X X X X , le 15 août au XXX, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X, capitaine de X X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X X, et régulièrement invitée à la séance a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présentée à l'audience ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X, capitaine de X X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X X, et régulièrement invitée à la séance a transmis ses observations écrites suite à notre demande mais ne s'est pas présentée à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, entraîneur de X X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X X, et régulièrement invité à la séance a transmis ses observations écrites suite à notre demande mais ne s'est pas présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X, Messieurs X X X X X X et X X X X X X, officiels de table de marque, ont chacun transmis leur rapport et régulièrement invités ont participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, délégué de club, régulièrement invité a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, Président de X X X X X X, régulièrement invité, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, second arbitre de la rencontre, bénévole, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X X, et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, premier arbitre de la rencontre, bénévole, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X X, et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites initiales et complémentaires et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X X, et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, entraîneur de X X X X X X, licence n° X X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites suite à notre demande et s'est présenté à l'audience en présentiel ;

La Commission de Discipline :

CONSIDERANT que malheureusement quelques erreurs sont constatées sur la feuille de marque mais que les officiels n'étaient pas désignés mais tous bénévoles ;

CONSIDERANT que, comme noté dans la demande de renseignements, la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre¹, il apparaît que Monsieur X X X X X X, entraîneur de X X X X X X aurait continuellement contesté ses décisions ;

CONSIDERANT que l'entraîneur s'était vu sanctionné par le second arbitre d'une faute technique pendant l'intervalle entre le premier et deuxième quart temps ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, au début du quatrième quart-temps a contesté une faute infligée à l'une de ses joueuses prétextant que ce sont trois secondes qui auraient dues être sanctionnées et s'est vu ainsi attribuer une deuxième faute technique entraîneur ;

CONSIDERANT que l'entraîneur aurait alors dit " Tu n'es pas bon. Tu ne le seras jamais. Tu es nul ! " et qu'en rentrant aux vestiaires il aurait violemment claqué la porte.

CONSIDERANT qu'ensuite Monsieur X X X X X X , à plusieurs reprises, a tenté de regarder le match des tribunes, ce qui a nécessité, à la demande des arbitres, l'intervention du délégué de club pour le renvoyer aux vestiaires ;

CONSIDERANT que la rencontre terminée Monsieur X X X X X X est allé dans le vestiaire d'arbitres alors que les officiels terminaient la feuille de marque et qu'il a d'abord refusé de sortir lorsque l'arbitre le lui a demandé.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, arbitre 1, note que l'entraîneur lui a alors demandé "s'il n'avait pas honte de sanctionner son équipe et précisé que le club aurait des pénalités financières. "

CONSIDERANT que lors de l'audience tous les officiels confirment les propos du premier arbitre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X regrette son attitude mais l'explique par un désir de dialogue entre lui et les arbitres, précisant qu'habituellement ceux-ci n'officiaient pas à ce niveau ;

CONSIDERANT qu'il explique que son intrusion dans le vestiaire arbitres était juste pour présenter ses excuses ;

CONSIDERANT que si en début de séance l'entraîneur contestait plus ou moins les sanctions infligées, au fur et à mesure son comportement s'est modifié pour reconnaître les faits reprochés et déclarer « Je présente mes excuses . . . Je n'échappe pas à mes responsabilités, j'ai eu une attitude inappropriée avec l'un des arbitres . . . »

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.10 et 1.1.12, de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

à Monsieur X X X X X X, licence n° X X X X X X à X X X X X X, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) mois dont deux (2) week-ends fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 29 septembre jusqu'au 08 octobre inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association sportive X X X X X X, NOR X X X X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.**

Messieurs Daniel BOULENGER
Cyrille DESERT

ont pris part aux délibérations en visioconférence.

Mademoiselle Léa BAGLIN

Messieurs Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
Dominique LANOE
Christian MUTEL
Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

BAGLIN Léa



Secrétaire de séance

BRIONNE Paul



Président de la Commission de Discipline

Copie : Président(e)s Club(s) concernés
Correspondant(e)s Clubs concernés
Ligue Régionale
Commission Régionale des Compétitions
Comité Départemental de Seine Maritime
Arbitres de la rencontre
Commission des Officiels